



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 1753

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'émoi provoqué, au sein des mutuelles de retraite des anciens combattants, d'une part, par la modicité de l'augmentation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, passé de 7 000 F à 7 091 F seulement en 1997, alors qu'un plafond de 7 600 F avait été légitimement sollicité par le monde combattant ; d'autre part, sur l'indexation de ce plafond que les bénéficiaires souhaitent voir calculée sur l'indice des pensions militaires et d'invalidité et non sur l'indice des prix de détail hors tabac. De plus, l'indice retenu par la direction du budget, sans aucune concertation, est l'indice prévisionnel de 1997, soit 1,3 % et non l'indice constaté pour 1996, soit 1,5 %, ce qui représente une seconde pénalisation. Il attend donc du Gouvernement qu'il indique clairement, à ce stade de la préparation du budget, si le chapitre 47-22 du budget sera suffisamment abondé pour permettre l'augmentation à 7 600 F dès le 1er janvier 1998 du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, sachant qu'il ne s'agit là que d'une étape indispensable dans le rattrapage réel du pouvoir d'achat de ces concitoyens, auxquels il serait normal, de surcroît, d'indiquer dans quel délai ce plafond pourrait atteindre 10 000 F (valeur 1997).

Texte de la réponse

Certaines associations d'anciens combattants, et les caisses de retraite mutualiste qu'elles gèrent, réclament avec force l'indexation du plafond majorable de la rente mutualiste du combattant sur la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité et souhaitent que le montant de ce plafond soit fixé à l'équivalent de cent de ces points d'indice. Cette revendication conduirait à modifier fondamentalement les règles applicables en la matière, tant pour ce qui concerne le niveau du plafond majorable que son système d'indexation. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'est pas hostile à la transformation du plafond majorable en points de pension. A sa valeur actuelle, son niveau serait établi à 91 points. L'augmentation du niveau du plafond majorable, quant à elle, entraînerait un coût supposant que les crédits inscrits dans le budget du département ministériel pour 1998 sur le chapitre 47-22 soient abondés en conséquence.

Données clés

Auteur : [M. Marc-Philippe Daubresse](#)

Circonscription : Nord (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1753

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 août 1997, page 2505

Réponse publiée le : 29 septembre 1997, page 3176